

*Date de dépôt : 6 octobre 2011*

## **Rapport du Conseil d'Etat**

**au Grand Conseil sur la motion de M<sup>mes</sup> et MM. Anne Emery-Torracinta, Loly Bolay, Alain Charbonnier, Laurence Fehlmann Rielle, Véronique Pürro, Françoise Schenk-Gottret, Pablo Garcia, Roger Deneys, Geneviève Guinand Maitre, Virginie Keller, Lydia Schneider Hausser et Alain Etienne en faveur des parents d'enfants gravement malades**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 24 mars 2011, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

*Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
considérant :*

*– l'extrême difficulté qu'ont les parents d'enfants gravement malades à concilier l'accompagnement de leur enfant atteint dans sa santé avec leur activité professionnelle;*

*– les lacunes de notre système législatif et juridique qui rend leur droit au salaire incertain, variable et limité dans le temps en cas d'empêchement de travailler;*

*– le dilemme des parents concernés qui doivent choisir entre l'accompagnement de leur enfant malade ou leur activité professionnelle, ces derniers privilégiant généralement l'accompagnement de leur enfant;*

*– qu'aux soucis de santé des enfants grandement malade qu'il est nécessaire de surmonter s'ajoutent les soucis financiers notamment pour les classes moyenne et défavorisée,*

*invite le Conseil d'Etat*

– à prendre des mesures concrètes en faveur des employé-e-s de la fonction publique dont un enfant est gravement malade (flexibilité des horaires, congé rémunéré de longue durée, etc.) selon des critères déterminés et transparents et dans le respect du statut de la fonction publique;

– à encourager les entreprises à mettre en œuvre des mesures analogues;

– à compléter la loi sur le réseau de soin et le maintien à domicile en tenant compte de cette problématique, notamment en proposant une indemnité financière journalière à l'instar de ce qui se fait dans le canton de Fribourg.

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT**

Le Conseil d'Etat est conscient des grandes difficultés affectives mais aussi matérielles auxquelles doivent faire face les familles dont un enfant est gravement malade.

C'est la raison pour laquelle la réglementation en matière de congés payés – en ce qui concerne la fonction publique – est actuellement la plus généreuse de Romandie. En effet, l'article 33 du règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (RPAC) prévoit la possibilité « *en cas de maladie grave d'un enfant ou d'une personne en faveur de laquelle le membre du personnel remplit une obligation d'entretien* » de pouvoir bénéficier de 15 jours par année, respectivement 10 jours lorsqu'il n'y a pas de ménage commun. Fort heureusement limitées à 8 à 10 situations par année, des solutions en adéquation avec les besoins des familles ont ainsi pu être prises au cas par cas, soit par une réduction du taux d'activité, soit par un congé de 15 jours. D'autres aménagements, offerts par l'Etat de Genève, comme l'annualisation du temps de travail ou le télétravail sont aussi envisageables.

Aux yeux du Conseil d'Etat, la première invite - qui demande de prendre des mesures concrètes en faveur des employé-e-s de la fonction publique dont un enfant est gravement malade (flexibilité des horaires, congé rémunéré de longue durée, etc.) – est donc déjà réalisée. Le RPAC ainsi que la possibilité d'aménager des solutions au cas par cas offrent une protection

suffisante et permettent de régler les situations difficiles afin de soulager au mieux les familles.

En ce qui concerne le secteur privé, l'article 36 de la loi fédérale sur le travail (LTr) oblige l'employeur à tenir compte de la situation particulière des employés qui ont des responsabilités familiales lorsqu'il fixe leurs horaires de travail (durée de travail et repos). Sont considérées comme responsabilités familiales l'éducation des enfants jusqu'à l'âge de 15 ans et la prise en charge de membres de la parenté ou d'autres proches exigeant des soins. L'article 36 alinéa 3 LTr oblige par ailleurs l'employeur à donner congé à un parent, sur présentation d'un certificat médical, pendant le temps nécessaire à la garde d'un enfant malade jusqu'à concurrence de 3 jours. Cette dispense de travailler est assimilée à un empêchement de l'employé de travailler sans faute de sa part, au sens de l'article 324 du Code des obligations. Le salaire est ainsi dû pour un temps limité, comme en cas de maladie du travailleur.

Comme l'a relevé le Conseil fédéral dans sa réponse du 18 février 2009 aux motions déposées par Mesdames Maury Pasquier et Ory, ainsi qu'au postulat de M<sup>me</sup> Seydoux-Christe en date du 24 février 2010, l'article 36 alinéa 3 LTr énonce un principe général. Il n'empêche pas de dispenser l'employé de travailler pendant une plus longue période s'il existe des raisons médicales, dont le travailleur peut attester, qui le justifient. L'employeur est ainsi libre de proposer d'autres mesures (congés payés, aménagement des horaires, extension de la durée de pause de midi, etc.) si la situation de l'entreprise le permet. Le Conseil fédéral est ainsi « *d'avis que le droit en vigueur offre une protection suffisante* ».

Si le Conseil d'Etat ne peut pas intervenir au niveau de la LTr, il a en revanche pris différentes mesures afin d'offrir aux employés du secteur public mais aussi privé, des solutions pour la garde d'enfants ou de parents malades. Ainsi, le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (DARES) verse depuis plusieurs années une aide financière annuelle de 261 522 F au Chaperon Rouge. Une augmentation significative est prévue pour la période 2012-2015 puisque le montant inscrit au projet de budget 2012 est désormais fixé à 415 700 F. Ce service de la Croix-Rouge genevoise offre aux parents d'enfants de 0 à 12 ans des solutions de garde sur mesure avec des horaires flexibles en semaine et le week-end : dépannages d'urgence, garde d'enfants malades en l'absence des parents, nounous temporaires ou fixes. En 2010, 16 nouveaux collaborateurs ont été engagés.

Une collaboration de Chaperon Rouge avec l'Association Sabrina a également permis de relayer les parents auprès de leurs enfants hospitalisés. Le Chaperon Rouge assure aussi ses prestations auprès d'entreprises de la place avec lesquelles il a signé un contrat de partenariat. En 2010, les gardes

d'enfants d'urgence pour enfants malades ont accompli 12 484 heures, dont 5700 avec le soutien de la République et canton de Genève et 1144 heures avec celui des entreprises genevoises. 31 familles (45 enfants) ont bénéficié de nounous fixes ou temporaires.

En ce qui concerne la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile (LSDom), celle-ci a pour objectif de mettre en place un réseau de soins - qui privilégie le maintien à domicile - et de répondre de manière coordonnée aux besoins des personnes dont l'état de santé exige de l'aide ou des soins. Elle prévoit ainsi un certain nombre de prestations aux proches aidants qui ressortent de l'information et de l'accompagnement, de la formation et de mesures de répit (article 7 LSDom). Le déploiement de ces mesures relève d'une démarche concertée entre l'Etat et les communes, ainsi que les milieux concernés. La LSDom constitue avant tout un instrument de pilotage du système de soins cantonal et garantit la cohérence du dispositif d'accès aux soins. S'agissant de la préoccupation plus ciblée soulevée par les auteurs de la motion - qui vise à l'octroi d'une éventuelle indemnité financière aux parents en difficulté -, une telle insertion dans la LSDom ne paraît dès lors pas opportune aux yeux du Conseil d'Etat.

En revanche, le cas des parents qui se trouveraient dans une situation financière difficile en raison de la maladie de leur enfant pourra être analysé sous l'angle des prestations complémentaires pour familles. Le Conseil d'Etat entend se pencher sur les premiers résultats de ce dispositif qui sera mis en œuvre courant 2012 afin de déterminer dans quelle mesure celui-ci pourrait répondre aux préoccupations soulevées par les motionnaires.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
Mark MULLER